
CERTIFICAT DE PUBLICATION

La délibération arrêtée par le Conseil communal dans sa séance
du 22 mai 2020

et approuvée par l'Autorité supérieure

en date du 18 juin 2020

ayant comme sujet

« Confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision »

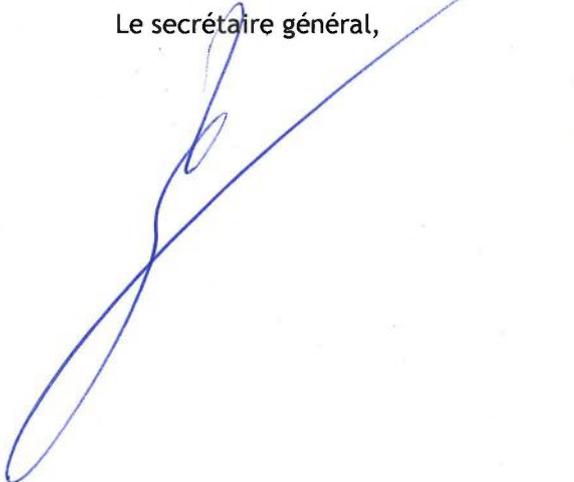
a été publiée et affichée le 30 juin 2020

conformément à l'article 82

de la loi communale modifiée

du 13 décembre 1988.

Le secrétaire général,



Le député-maire,





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Commission de circulation de l'Etat

Ministère de l'Intérieur

Entrée: 16 JUIN 2020

83 | 2x 7827 | 8

cce/rc/avis/20/3095

Avis de la Commission de circulation de l'Etat

au sujet des règlements de circulation à caractère temporaire du 22 mai 2020 du Conseil communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette (réf. 13.2.).

Transmis à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics avec avis d'approbation.

Luxembourg, le 12 juin 2020
Pour la Commission de circulation de l'Etat

Nadine DI LETIZIA
Secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Transmis à Madame le Ministre de l'Intérieur avec l'information que j'approuve les règlements de
circulation à caractère temporaire du 22 mai 2020 du Conseil communal de la Ville d'Esch-sur-
Alzette, réf. 13.2..

Luxembourg, le 15 juin 2020
Pour le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Claude PAQUET
Inspecteur

322/20/CR
Vu et approuvé
Luxembourg, le 18 JUIN 2020
Pour le Ministre de l'Intérieur



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

29/06/2020



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 15 mai 2020

Convocation des conseillers :
le 15 mai 2020



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 22 mai 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général, Luc Theisen, Conseiller

Excusés : Vera Spautz, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Luc Majerus, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 13.2. Confirmation des règlements de circulation
temporaires ; décision**

Considérant que par ses délibérations prises entre le 03 avril au 15 mai 2020, le collège des bourgmestre et échevins, tenant compte de l'urgence, avait réglementé temporairement la circulation routière dans diverses rues;

Considérant que ces réglementations d'urgence doivent être confirmées par le conseil communal dans sa prochaine séance, faute de quoi elles deviendraient caduques;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi et conformément à l'article 10 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, tel que modifié;

**approuve
à l'unanimité**

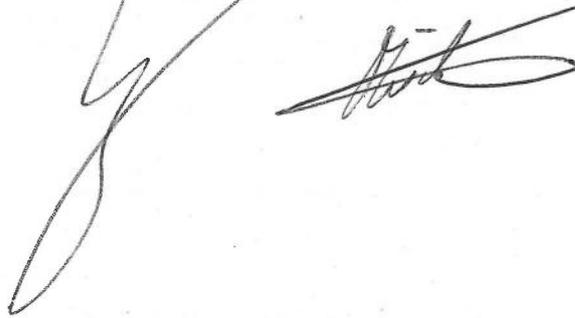
les prédites délibérations du collège des bourgmestre et échevins jointes à la présente.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02/06/2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7237/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 3 avril 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Jean-Pierre Bausch

Considérant la situation précaire dû à la pandémie du COVID-19 ;

Considérant que la demande a été introduite en date du 01 avril 2020 par l'Administration de la Nature et des Forêts et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion n'a pas encore été fixée ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 04 avril 2020 jusqu'à la fin de la pandémie et
contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante
sera réglée comme suit :

Rue Jean-Pierre Bausch

2/4/2 Accès interdit aux piétons Sur tout le chemin rural menant du parking en
bas de la montée vers l'école en forêt en direction
de l'ancien portail de l'Arbed

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions
de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation
de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des
peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la
route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté
est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

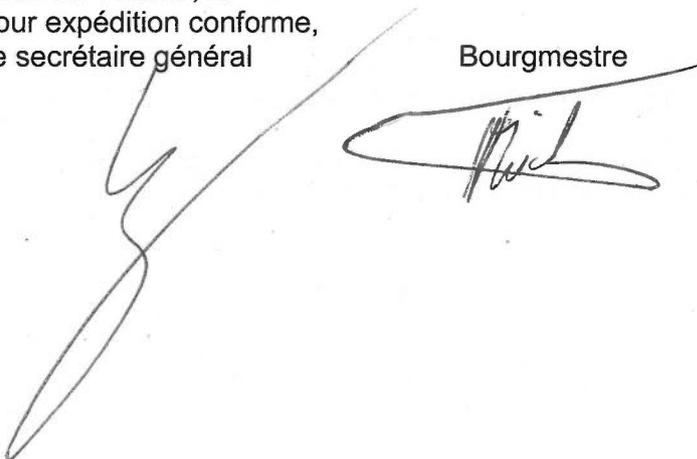
en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 10.04.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

The image shows two handwritten signatures. The first signature is on the left, written in black ink, and appears to be a stylized, cursive signature. The second signature is on the right, also in black ink, and is more legible, appearing to be 'R. Bausch'.



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7255/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 24 avril 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue de l'Hôpital

Considérant la situation précaire due à la pandémie du COVID-19 ;

Considérant que la demande modifiée a été introduite en date du 21 avril 2020 par le service Circulation et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion n'a pas encore été fixée ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1-

Du 04 mai 2020 jusqu'à la fin de la phase actuelle de la pandémie (fin prévisible le 22 mai 2020) et
contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante
sera réglée comme suit :

Rue de l'Hôpital

5/10/1 Arrêt d'autobus

De l'immeuble n°26 en direction de l'hôpital et
sur une longueur nette de 56 mètres, du côté de
l'hôpital

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

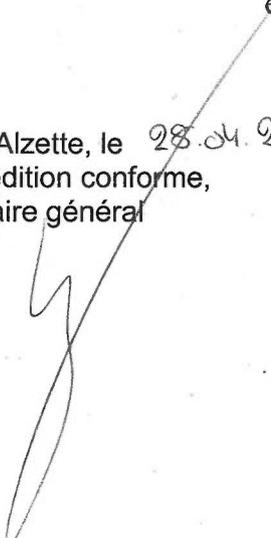
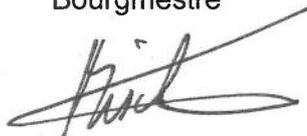
en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 28.04.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7286/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 27 avril 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Pierre Dupong, ajoute aux n°6713/19, 7024/20

Considérant que la société Lisé et Fils SA continuera les travaux sur le réseau de canalisation dans le boulevard Pierre Dupong ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion n'a pas encore été fixée ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 28 avril 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 juillet 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Pierre Dupong

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue entre la rue de Lallange et le pont de la rue de Luxembourg
5/3/1	Stationnement interdit	Du pont de la rue de Luxembourg jusqu'à la rue de Lallange, des deux côtés
2/4/2	Accès interdit aux piétons	Sur le trottoir compris entre la rue Michel Rasquin et la rue de Lallange, du côté pair
3/9	Passage pour piétons	A la hauteur des immeubles n°32 à 34
5/3/1	Stationnement interdit	De l'immeuble n°32 jusqu'à l'immeuble n°34, du côté pair

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

05.05.2020

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7309/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 4 mai 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation boulevard Pierre Dupong, ajoute aux n°6713/19, 7024/20,
7286/20

Considérant que la société Lisé et Fils SA continuera les travaux sur le réseau de canalisation dans le boulevard Pierre Dupong ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 28 février 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 mai 2020 ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 30 avril 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 31 juillet 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Boulevard Pierre Dupong

2/4/1

Accès interdit aux camions, excepté riverains et fournisseurs

Sur le tronçon de rue entre la pénétrante de Lallange et la rue de Lallange

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

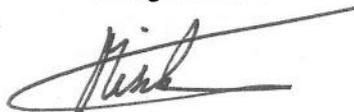
en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 08.05.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7377/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 11 mai 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Clair-Chêne

Considérant que la société Bonaria et Fils SA exécutera des travaux de réseaux dans la rue Clair-Chêne;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 avril 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 mai 2020 ;

arrête
à l'unanimité,

Du 18 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 25 mai 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Clair-Chêne

4/2

Priorité à la circulation venant en sens inverse

A la hauteur du chantier au croisement avec la rue du Viaduc (côté pair)

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

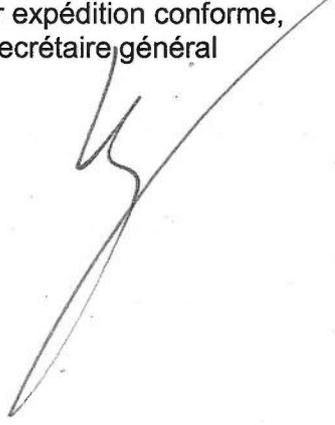
Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.05.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général



Bourgmestre





Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
7320/20

**Délibération du Collège des
Bourgmestre et Echevins de la
Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance du 15 mai 2020

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés :

Le Collège des Bourgmestre et Echevins;

Objet: circulation rue Renaudin

Considérant que la société Bonaria et Frères S.A. exécutera des travaux de renouvellement des raccordements dans la rue Renaudin ;

Considérant la demande nous introduite en date du 29 avril 2020 par la société en question et était alors imprévisible ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite,

Considérant qu'il y a urgence,

Considérant que la dernière réunion du Conseil communal a eu lieu en date du 10 avril 2020 et qu'à ce moment il n'avait pas connaissance de la cause du présent règlement,

Considérant que le Conseil communal se trouve dans l'impossibilité de se réunir à temps en vue d'édicter ce règlement, vu que sa prochaine réunion aura lieu en date du 22 mai 2020 ;

arrête
à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er}

Du 18 mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux (fin prévisible le 26 mai 2020) et contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans la rue suivante sera réglée comme suit :

Rue Renaudin

2/3/1	Route barrée	Sur le tronçon de rue entre les immeubles n°9 et 11
5/3/1	Stationnement interdit	De la rue Barbourg jusqu'à l'immeuble n°8 inclus des 2 côtés

ARTICLE 2,-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

ARTICLE 3,-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4,-

Conformément à l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête

suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 22.05.2020
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

